

Arrêt

n° 351 626 du 17 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 27 mars 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. SIKIER *loco* Me A. CHAPELLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 3 juillet 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous êtes née [X] à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de RDC en 2025. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique et n'êtes pas impliquée dans le domaine associatif.»

En 2018, vous rencontrez un homme que vous connaissez sous le nom de « [D.] », avec lequel vous entamez une relation amoureuse. Celui-ci vient régulièrement au kiosque, présent devant votre parcelle, où vous vendez divers produits et des boissons.

Vers la fin de l'année 2018, des soldats se rendent chez vous à la recherche de votre compagnon. Ce dernier étant absent, ces soldats s'en prennent à vous et vous frappent. Vous souffrez d'une fracture de la jambe des suites de cette agression.

Vous n'avez plus aucune nouvelle de [D.] pendant plusieurs années après cet évènement.

Début 2024, [D.] revient vous voir et vous recommencez à entretenir une relation sentimentale avec celui-ci.

Le 19 mai 2024, une tentative de coup d'état se déroule à Kinshasa mais celle-ci échoue.

Deux ou trois jours plus tard, [M.], un ami de [D.], vous informe que ce dernier était en lien avec cette tentative de coup d'état et que vous êtes recherchée par les services de renseignements congolais. Vous décidez alors de quitter immédiatement votre domicile et de vous cacher chez votre beau-frère dans une autre commune de Kinshasa où vous vivez durant environ 9 mois.

Vous quittez la RDC le 24 février 2025 avec l'aide de [M.], munie d'un passeport de ressemblance. Vous arrivez en Belgique le lendemain où vous introduisez votre demande de protection internationale le 27 février 2025.

À la suite de votre départ, toujours en février 2025, votre beau-frère reçoit une visite de personnes inconnues demandant après vous.

Le 24 mars 2025, la maison de votre beau-frère est attaquée par des jeunes du quartier suite au décès d'une de ses filles. Vous perdez vos effets personnels dans cette attaque.

Vous versez des documents médicaux et une clé USB à l'appui de votre demande de protection internationale.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre vos autorités car ces dernières vous considèrent comme complice de la tentative de coup d'état de mai 2024 en raison de la relation que vous avez entretenue avec « [D.] », homme ayant eu des liens avec Monsieur [M.], meneur de cette tentative de coup d'état ratée.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

*Il ressort en effet de vos documents et de vos déclarations, réalisées à l'Office des étrangers et lors de votre entretien personnel durant lequel vous vous êtes présentée en béquilles, que vous avez été opérée à la jambe (voir *farde « Documents »*, pièce 1 ; voir dossier administratif, déclarations vulnérabilités ; pp. 2 et 3 des notes d'entretien, ci-après NEP). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, un local près de l'ascenseur a été prévu pour votre entretien personnel du 19 février 2025. Au cours de cet entretien en tant que tel, vous avez eu la possibilité de mettre votre jambe sur une chaise (p. 2 des NEP). Il vous a été précisé qu'il était possible de faire des pauses quand vous en aviez besoin (p. 4 des NEP). Relevons que vous avez indiqué que l'entretien s'était bien passé et que votre avocat n'a fait aucun commentaire sur le déroulement de celui-ci (p. 34 des NEP).*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes :

Vous ne permettez pas d'établir que vous auriez eu une relation avec « [D.] », personne ayant entraîné l'ensemble de vos problèmes.

Bien que le Commissariat général ait pris en compte que vous ne viviez pas avec cette personne, il constate que vous invoquez une relation de plusieurs mois durant l'année 2018 et du début de l'année 2024 jusqu'en

mai 2024 (pp. 14, 15 et 18 des NEP). Or, une série de constats empêchent de donner du crédit à vos déclarations :

- Vous ne connaissez pas son nom complet. Vous le connaissez uniquement sous le nom de « [D.] » (pp. 13 et 14 des NEP).

- Vos déclarations sur lui restent particulièrement lacunaires. Ainsi, questionnée à de multiples reprises, vous vous limitez à dire qu'il est né en 1973, qu'il mange du manioc et des amuses gueules et qu'il boit de l'alcool. Pour le reste, vous n'avez pas aucune autre information sur lui, sa vie personnelle, ses activités professionnelles ou sur sa famille (pp. 14, 15, 25 et 26 des NEP).

- Vous ne parvenez pas à raconter le moindre souvenir heureux ou malheureux avec lui (p. 26 des NEP).

- Vous vous montrez incapable de le décrire que ce soit physiquement ou au niveau comportemental, vous contentant de dire qu'il était gentil mais hypocrite (p. 26 des NEP).

Vous ne démontrez aucunement que cette personne aurait eu un lien avec la tentative de coup d'état du 19 mai 2024.

- Vous n'avez aucune information sur le lien que D. aurait eu avec M. M., meneur de la tentative de coup d'état (pp. 20 et 27 des NEP).

- Vous n'apportez aucune information sur son rôle allégué durant le coup d'état, vous limitant à dire que M. vous aurait dit qu'il avait préparé le coup d'état mais que vous ne savez pas s'il a pris les armes (pp. 20 et 27 des NEP).

- Vous n'apportez aucun élément sur les problèmes qu'il aurait rencontrés par la suite et notamment des éventuelles poursuites judiciaires (pp. 21 et 23 des NEP).

- Relevons que vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur son sort depuis mai 2024 (p. 24 des NEP).

Vous n'apportez aucun élément qui indiquerait que vous seriez recherchée par vos autorités.

- Vous vous contentez de dire que M., un ami de D., vous aurait indiqué qu'il avait « entendu des échos que vous étiez recherchée par les services de renseignements » (p. 21 des NEP). Vous n'avez aucune information sur l'origine de ces « échos », vous limitant à dire que vous n'aviez pas besoin et pas envie de poser des questions vu que vous aviez déjà rencontré des problèmes en 2018, faits remis en cause (voir infra) (p. 21 et 28 des NEP).

- Vous êtes restée de mai 2024 à février 2025 dans votre pays sans rencontrer de problèmes. Vous indiquez que vous vous êtes cachée durant cette période chez votre beau-frère à Kimbanseke dans une autre commune de Kinshasa (p. 21 des NEP). Relevons une contradiction importante dans vos déclarations successives. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez indiqué avoir vécu à Lingwala de votre naissance jusqu'à votre départ de RDC le 24 février 2025 (voir dossier administratif, déclarations p. 6). Soulignons en outre que vos déclarations sur ces 9 mois en clandestinité sont particulièrement lacunaires, générales et dépourvues de tout sentiment de vécu (pp. 22 et 23 des NEP).

- Depuis votre départ de RDC, vous invoquez un passage de personnes au domicile de votre beau-frère entre février et avril 2025. Relevons le caractère purement déclaratoire de vos affirmations concernant cette visite.

De plus, vous restez imprécise sur celle-ci en vous limitant à dire que ces personnes ont demandé après vous.

Relevons que vous n'avez pas la moindre information sur ces personnes en dehors du fait que votre beau-frère vous aurait dit qu'elles étaient suspectes (p. 12 des NEP). Vous n'apportez aucun nouveau élément qui indiquerait que vous seriez menacée (pp. 12, 23 et 24 des NEP).

Vous n'avez pas permis d'établir que vous aviez été attaqué par des soldats à la fin de l'année 2018.

- Vous n'avez jamais évoqué cet événement à l'Office des étrangers (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Confrontée à cet élément, vous répondez que vous l'avez dit (pp. 28 et 29 des NEP). Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général.

- Vos déclarations se sont révélées générales et dépourvues de tout sentiment de vécu sur cet événement et notamment sur l'agression qui aurait causé la fracture de votre jambe (pp. 15-17, 19 et 20 des NEP).

- Vous indiquez que vous auriez été attaquée en raison de votre lien avec [D.] mais vous ne savez pas la raison pour laquelle [D.] était recherché à cette époque (p. 18 des NEP).

- Quant aux documents médicaux que vous avez déposés (voir farde « Documents », pièce 1), ils attestent que vous avez été suivie médicalement en Belgique pour des problèmes au niveau de votre cheville et que vous avez déjà subi une fracture à ce niveau par le passé. Toutefois, ils ne permettent d'apporter la moindre information sur les circonstances dans lesquelles vous avez subi cette fracture.

L'autre document que vous avez présenté ne permet de renverser le sens de cette décision :

- Vous avez joint une clé USB (voir farde « Documents », pièce 2). Sur celle-ci figure plusieurs vidéos d'une maison détruite. Vous indiquez que vous déposez cette clé car vos affaires, dont votre acte de naissance, étaient dans cette maison (p. 3 des NEP). Le Commissariat général constate qu'il ne peut pas identifier dans quelles circonstances et où ces vidéos ont été prises. Relevons que plusieurs photos et une vidéo de vous lors des soins dont vous avez bénéficié en Belgique sont également présentes sur cette clé USB. Concernant ces photos, le Commissariat général renvoie aux constats posés sur vos documents médicaux (voir supra).

Vous avez apporté des observations relatives à vos notes d'entretien (voir dossier administratif, courrier avocat du 25 mars 2025). Celles-ci ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente. Toutefois, les modifications que vous apportez portent sur des éléments mineurs et ne sont pas en mesure de modifier la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Par le biais d'une note complémentaire communiquée au Conseil le 29 juin 2026, la requérante a déposé divers éléments inventoriés comme suit (v. dossier de la procédure, pièce n°8) :

1. Certificat de lésions, Dr C., 25 août 2025
2. Rapport médical général FEDASIL/Jabbeke
3. Rapport radiologique AZ Sint-Jan Brugge, 7 mars 2025
4. Rapport d'imagerie médicale CHALibramont, 25 août 2025
5. Compte rendu opératoire, Dr F., 2 décembre 2025
6. Rapports de consultation post-opératoires, Dr F., 5 décembre 2025– 30 janvier 2026.

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

5.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante soutient, en substance, être recherchée par les autorités congolaises en raison de la relation qu'elle affirme avoir entretenue avec une personne qu'elle présente comme ayant été impliquée dans la tentative de coup d'État survenue à Kinshasa le 19 mai 2024.

5.4. La partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale à la requérante au motif que les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande ne sont pas crédibles, et ce pour les raisons exposées au point 3 du présent arrêt intitulé « L'acte attaqué ».

5.5. La requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse.

5.5.1. Elle prend un premier moyen de la violation des articles « [...] 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 (examen individualisé des demandes de protection internationale) [...] 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et 62 de la loi du 15.12.1980 obligation de motivation d'un acte administratif); [...] 4 et 10 de la directive 2011/95/UE (qualification) et articles 4 et 14 de la directive 2013/32/UE (procédures) imposant une appréciation individualisée, la prise en compte de la vulnérabilité et le bénéfice du doute en cas de doute sérieux sur un récit globalement cohérent [...] De l'obligation générale du CGRA d'examiner de manière individualisée et circonstanciée la situation personnelle et la vulnérabilité du demandeur [...] » (v. requête, page 3).

5.5.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de « [...] l'article 48/3, § 5, loi du 15.12.1980 : obligation de prendre en considération « l'ensemble des éléments » produits, y compris les rapports médicaux. • Des articles 4 et 10 de la directive 2011/95/UE sur l'appréciation des faits, et article 11 de la directive 2013/32/UE sur l'administration des preuves[...] Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, imposant une motivation adéquate des raisons pour lesquelles des pièces produites sont écartées[...] » (v. requête, page 5).

5.5.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de « [...] l'article 48/3, § 5, loi du 15.12.1980 et article 4 de la directive 2011/95/UE : obligation de tenir compte du profil, du niveau d'instruction, de l'environnement social et culturel dans l'appréciation de la crédibilité; • Du principe de bénéfice du doute lorsque le récit est globalement cohérent et que le demandeur coopère, même s'il ne peut apporter une preuve complète[...] » (v. requête, page 6).

5.5.4. Elle prend un quatrième moyen de la violation de « [...] l'article 48/3, § 5, loi du 15.12.1980 et article 4 de la directive 2011/95/UE : obligation pour l'autorité de coopérer avec le demandeur à l'établissement des faits et de tenir compte de l'ensemble des informations, y compris celles relatives à la situation du pays d'origine. • De l'obligation d'apprécier la crainte de persécution en tenant compte de la situation générale, notamment lorsque des événements politiques majeurs (coup d'État) sont en cause [...] » (v. requête, page 7).

5.5.5. Elle prend un cinquième moyen de la violation de l'article « [...] 48/3, § 5, loi du 15.12.1980 et article 4 de la directive 2011/95/UE : prise en compte de l'ensemble des éléments de preuve, y compris les indices; pas d'exigence de preuves documentaires formelles pour établir une crainte fondée [...] » (v. requête, page 9).

5.5.6. Elle prend un sixième moyen de la violation de l'article « [...] 48/3, § 5, loi sur les étrangers, article 4 de la directive 2011/95/UE : examen de tous les éléments, prise en compte des violences passées et des séquelles physiques. • Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle : l'administration doit exposer pourquoi elle écarte un épisode central du récit malgré des éléments objectifs (certificats, détails factuels) [...] » (v. requête, page 11).

5.5.7. Elle prend un septième moyen de la violation de l'article « [...] 48/3, § 5, loi sur les étrangers et article 4 de la directive 2011/95/UE : obligation de prendre en considération toutes les preuves, quel que soit leur support (photos, vidéos, supports numériques) (C.E. n° 243.760C.E., 6e ch., n° 243.760, 20 février 2019, Association belge contre les maladies neuro-musculaires a.s.b.l. et autres / Région wallonne). • Devoir de motivation adéquate quant à l'appréciation de ces preuves [...] » (v. requête, page 12).

5.5.8. Elle prend un huitième moyen de la violation de l'article « [...] 48/4 de la loi du 15.12.1980 : obligation d'examiner séparément la protection subsidiaire. • De la Directive 2011/95/UE (Qualification), articles 2 et 15, relatifs aux atteintes graves (torture, traitements inhumains/dégradants, violence aveugle). • De l'obligation de motivation formelle (loi du 29.07.1991). [...] » (v. requête, page 14).

La requérante soutient, premièrement, que « [...] [la partie défenderesse] reconnaît expressément [qu'elle a] des « besoins procéduraux spéciaux » liés à son état de santé [...] se présente en béquilles, a été opérée à la jambe [...] des aménagements sont mis en place (salle proche de l'ascenseur, possibilité de surélever la jambe, pauses- [...] souffre de la jambe, suit une kinésithérapie[...] apporte un rapport médical détaillant l'opération [...] évoque à plusieurs reprises sa souffrance et la difficulté de vivre avec cette jambe, en lien avec l'agression subie[...] Pourtant, la décision se limite à ces aspects matériels et conclut que « [ses] droits sont respectés » et [qu'elle peut] remplir [ses] obligations », sans jamais analyser l'impact possible de cet état (douleur, handicap, détresse) sur sa capacité de mémoire, de concentration et de narration détaillée des faits. [La partie défenderesse] fonde ensuite largement sa décision de refus sur le caractère « général », « lacunaire » ou « dépourvu de sentiment de vécu » de [ses] déclarations de la requérante, sans confronter cette appréciation à [sa] vulnérabilité reconnue[...] Le cadre juridique rappelé ci-avant impose à [la partie défenderesse] d'examiner la crédibilité « dans le contexte individuel du demandeur, en tenant compte de sa situation personnelle et de sa vulnérabilité » et de ne pas exiger le même niveau de détail d'une personne handicapée, traumatisée, peu instruite, que d'un demandeur sans vulnérabilité particulière [...]. En l'espèce, [la partie défenderesse] commet une erreur de droit et d'appréciation en [...] se bornant à constater des mesures logistiques (salle, chaise, pauses) sans analyser la façon dont la douleur chronique, les traitements, la peur et la détresse (notamment la rupture familiale et la perte des enfants) peuvent expliquer certains manques de précision ou répétitions dans le récit[...] ne mentionnant nulle part dans la motivation que cet état a été pris en compte dans l'évaluation de la crédibilité, alors même que c'est l'un des motifs principaux du refus. Par conséquent, la motivation de la décision querellée est lacunaire sur ce point et empêche un contrôle effectif de la prise en compte de la vulnérabilité de la requérante [...] » (v. requête, pages 3-4).

Elle fait valoir, deuxièmement, que « [...] sa jambe a été fracturée lors de l'intervention violente de soldats venus arrêter D. en 2018 [...] qu'ils l'ont frappée avec leurs ceintures, l'ont poussée, elle a glissé et est tombée, et que sa jambe s'est cassée [...] [...] a été plâtrée puis opérée dans un centre pour handicapés à Kinshasa [...] elle a remis un rapport médical belge détaillant son opération, les radios et son suivi en kinésithérapie, précisément pour démontrer l'ampleur de ses séquelles. La décision attaquée reconnaît que les documents attestent d'une fracture ancienne et de soins de la cheville, mais conclut qu'ils ne donnent « la moindre information » sur les circonstances de la fracture et ne corroborent donc pas l'agression de 2018 [...] [la partie défenderesse] ne peut écarter des certificats médicaux attestant de lésions graves sans une motivation circonstanciée sur leur valeur probante, surtout lorsqu'ils sont directement liés à des mauvais traitements allégués. [...] [la partie défenderesse] reconnaît l'existence d'une fracture ancienne et de séquelles mais n'examine pas si la localisation, la gravité et la chronologie probable de la fracture sont compatibles avec la chute et la violence décrites par la requérante [la partie défenderesse] réduit les certificats à un simple constat clinique sans considérer qu'ils corroborent, au minimum, l'existence d'un handicap grave et durable, élément central du récit de la requérante (agression par des agents de l'État) et de sa vulnérabilité actuelle. En se contentant d'indiquer que les documents « ne permettent d'apporter la moindre information sur les circonstances » de la fracture, le CGRA viole son obligation d'appréciation circonstanciée des preuves et l'exigence de motivation adéquate au sens de la loi du 29.07.1991 [...] la jurisprudence exige que l'autorité motive en quoi des preuves médicales ne corroborent pas même partiellement– le récit de violences alléguées, ce qui n'est pas fait ici [...] » (v. requête, page 5).

Elle expose, troisièmement, qu'elle « [...] a rencontré D. en 2018 à proximité de l'église Notre Dame, et qu'il venait régulièrement à son kiosque pour manger et boire avec ses camarades (NEP du CGRA le 19.02.2026-P. 14);- qu'il ne vivait pas chez elle et ne passait que pour des visites, puis repartait;- qu'elle le connaît uniquement sous le surnom « D. », ce qui est courant dans son milieu, et qu'elle ne connaît ni son nom complet ni sa famille;- qu'elle a un faible niveau de scolarité (arrêt des études en 6e primaire « [...] qu'à Kinshasa, une femme ayant déjà des enfants peut accepter un homme sans s'informer outre mesure de sa

situation, tant qu'il est « gentil »; « [...] qu'elle est restée avec lui en 2018 jusqu'à l'intervention des soldats, puis à nouveau début 2024 jusqu'au coup d'État.- [...] que lorsque l'officier lui demande des « souvenirs » de la relation, elle reste générale (gentillesse, hypocrisie, goûts alimentaires, consommation d'alcool) [...] ; [la partie défenderesse] en déduit que la relation n'est pas établie : absence de nom complet, de détails biographiques, de souvenirs précis, impossibilité de le décrire, et considère qu'elle ne démontre pas avoir été réellement sa compagne. [la partie défenderesse]; que les critères de crédibilité doivent être appliqués de manière souple et contextuelle, particulièrement lorsque le demandeur a un faible niveau d'instruction; vit dans un milieu où les pseudonymes sont courants et où les relations peuvent être moins formalisées; en situation de vulnérabilité psychologique et sociale; [...] qu'en se fondant sur l'absence de détails « occidentaux » (nom complet, biographies, souvenirs romantiques détaillés) pour conclure que la relation n'existe pas, sans prendre en compte [...] la nature non cohabitante de la relation (il venait au kiosque, ne dormait pas chez elle); le contexte culturel congolais [...] (usage de surnoms, confiance affective, « tu peux reprendre la relation » sur base d'excuses) ; [la partie défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation [...] impose un niveau de précision disproportionné par rapport au profil et au contexte de la requérante, en violation de l'article 48/3, § 5, de la loi sur les étrangers et de la directive Qualification [...]» (v. requête, page 6).

Elle explique, quatrième, que « [...] D. faisait partie de ceux qui ont voulu faire le coup d'État avec C. M.;- que, selon M., camarade de D., celui-ci a « préparé le coup d'État » et accompagné M. au Congo [...] ; qu'elle ne connaît pas les détails de ce rôle, ni précisément le lien entre D. et M., car D. était secret et ne lui en parlait pas ; - qu'après le coup d'État du 19.05.2024, D. a disparu, M. lui a dit que les services de renseignements la recherchaient, et l'a aidée à se cacher puis à fuir; [...] qu'elle sait que M. a été tué, que son fils a été arrêté et que les États-Unis ont demandé son extradition;- qu'elle ne connaît pas la situation judiciaire précise de D.; ni s'il a été condamné par défaut [...] ; que [la partie défenderesse] constate que D. ne figure pas sur une liste de personnes poursuivies dans le cadre du procès du coup d'État et souligne l'absence de détails sur son rôle et les poursuites, concluant qu'elle ne démontre pas que D. a eu un lien avec le coup d'État; [...] que l'obligation de coopération impose [à la partie défenderesse] de rechercher, via la documentation pays, si des profils de proches (compagnes, amis) de personnes suspectées de complot sont susceptibles d'être inquiétés, même en l'absence de condamnation formelle du conspirateur; [...] qu'elle ne peut utiliser l'absence d'informations détaillées sur le rôle de D. comme critère principal de non-crédibilité, dès lors qu'elle n'avait pas d'accès à ces informations pour des raisons culturelles et relationnelles [...] ; qu'en se limitant à l'absence de preuve directe du lien entre D. et le coup d'État, sans examen approfondi des risques encourus par les personnes associées à des prétendus conspirateurs ni analyse de la pertinence des informations fournies (rôle de M., fuite immédiate, disparition de D.) [...] , [la partie défenderesse] manque à son devoir de coopération et à son obligation d'appréciation globale des risques [...]» (v. requête, page 10).

Elle soutient, cinquième, que son récit « [...] comporte plusieurs indices :- l'avertissement de M., présenté comme camarade proche de D., selon lequel il a « entendu des échos » que les services de renseignements la recherchent;- La fuite immédiate de Lingwala vers Kimbanseke chez le beau-frère, sur conseil de M.[...] La période d'environ neuf mois de vie cachée chez le beau-frère, avec limitation des déplacements à la commune de Kimbanseke; [...] la visite de personnes inconnues au domicile du beau-frère, demandant après elle, que le beau-frère juge « suspects »;- La décision de départ précipité de la RDC, organisée par M. lui-même, sans que la belle-famille ne soit informée; que [la partie défenderesse] considère que [...] l'information donnée par M. est purement déclaratoire et non corroborée; • les neuf mois de clandestinité ne sont pas crédibles, en raison d'une contradiction avec les déclarations à l'OE sur le lieu de résidence et du caractère général des descriptions; • la visite chez le beau-frère est purement déclarative et trop vague [...] ; que le standard de preuve applicable en matière d'asile est celui de la « vraisemblance [...] ; que la crainte raisonnable, peut résulter d'un faisceau d'indices, sans exiger des preuves formelles de type judiciaire [...] ; que la partie [défenderesse] ne prend pas en compte la position particulière de M. [...] présenté comme camarade de D. qui paraît en mesure de disposer d'informations privilégiées; [...] que la partie [défenderesse] ne replace pas les indices (avertissement, fuite, clandestinité, visite suspecte, départ précipité) dans un contexte de répression post-coup d'État où les services de renseignements peuvent agir de manière informelle; [...] ; que la partie [défenderesse] se fonde sur une contradiction avec les déclarations à l'OE selon lesquelles elle aurait vécu à Lingwala jusqu'au départ, alors que la requérante affirme qu'elle avait indiqué son passage par Kimbanseke à l'OE, sans analyser cette explication; ; [...] ; que la partie [défenderesse] considère l'absence d'incidents graves durant la clandestinité comme preuve d'absence de danger, sans tenir compte du fait qu'une clandestinité réussie peut précisément expliquer l'absence d'arrestation; [...] ; qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation du faisceau d'indices; [...] que la partie [défenderesse] ne donne pas de raisons suffisantes pour écarter ces éléments comme non significatifs et viole l'article 48/3, § 5, en n'exerçant pas un examen global de la crainte de persécution. [...]» (v. requête, page 10).

Elle argue, sixièmement, qu'elle « [...] a décrit l'épisode de 2018 :- cinq soldats en tenue militaire, armés de revolvers, ceintures, certains de teint « chocolat », l'un plus clair, certains portant des lunettes noires;- ils cherchent D., fouillent la maison, puis la menacent et la frappent, l'accusant de le cacher [...]; qu'ils la frappent avec leurs ceintures, la poussent, elle glisse, tombe et sa jambe se casse [...]; qu'elle en garde une tache à la jambe gauche et une fracture à la jambe droite ; [...] qu'elle est plâtrée puis opérée au centre pour handicapés sur l'avenue Willerie; [...] qu'elle apporte des documents médicaux attestant d'une fracture ancienne et d'une opération de la jambe; [...] que [la partie défenderesse] écarte cet épisode en raison [...] de l'absence de mention à l'OE; du caractère jugé général et sans sentiment de vécu du récit; de l'absence de preuve sur les circonstances de la fracture dans les certificats. [...] que même si l'omission à l'OE peut susciter des interrogations, [la partie défenderesse] devait [...] analyser les explications de la requérante, qui [...] a parlé de cet incident à l'OE et que cet accident était pour elle un élément central compte tenu de sa souffrance actuelle [...];- que devant le CGRA, elle a fourni des détails sur le nombre, l'apparence, l'armement des soldats, leur tenue, l'usage de ceintures et les séquelles physiques; [...] qu'il convient de rapprocher ces déclarations des certificats médicaux, qui objectivent l'existence d'une fracture grave ancienne[...] ; qu'en concluant que ses déclarations sont « générales et dépourvues de sentiment de vécu » alors que l'entretien montre au contraire des descriptions factuelles, même si elles ne répondent pas à toutes les relances minute par minute, [la partie défenderesse] applique un standard de détail disproportionné, en contradiction avec les exigences de prise en compte de la vulnérabilité et de la nature traumatique des événements; que la motivation est insuffisante pour écarter purement et simplement cet épisode, alors qu'il est central pour la demande et partiellement corroboré par les certificats médicaux [...]» (v. requête, page 12).

Elle fait également valoir, septièmement, qu'elle a déposé une « [...] vidéo de la maison de son beau-frère à Kimbanseke, montrant sa destruction par des jeunes du quartier après le décès de la fille du beau-frère le 24.03.2025; [...] que ses affaires personnelles, y compris son acte de naissance et des photos, se trouvaient dans cette maison, pillées et détruites lors de l'attaque; [...] que la décision attaquée reconnaît que la clé contient plusieurs vidéos d'une maison détruite, mais indique qu'il est impossible d'en identifier les circonstances et le lieu; [...] que la partie défenderesse ne démontre pas avoir entrepris un examen sérieux de ce support ; [...] qu' aucune indication sur la tentative de vérifier les métadonnées (date, localisation) ou d'identifier des éléments visibles (architecture, contexte urbain) qui pourraient corroborer l'affirmation de la requérante; ; [...] aucune mise en relation de ces images avec les déclarations sur le décès de la fille du beau-frère et l'attaque du 24.03.2025; [...] aucune prise en compte de la conséquence alléguée de cette destruction sur l'impossibilité de produire certains documents d'identité (acte de naissance, photos); ; [...] qu'en balayant ces vidéos d'un revers de main comme non identifiables, [la partie défenderesse] méconnaît son obligation de coopération à l'établissement des faits et ne respecte pas l'exigence d'une motivation adéquate sur la valeur probante de cette preuve matérielle; [...] que cette négligence renforce l'impression d'une appréciation de la preuve défavorable sans véritable examen, contraire aux principes d'équité procédurale en matière d'asile [...]» (v. requête, page 13).

Elle ajoute, huitièmement, que « [...] la décision conclut globalement que la requérante ne peut être reconnue ni comme réfugiée ni comme bénéficiaire de la protection subsidiaire, sans développer une analyse autonome de la protection subsidiaire. Pourtant :- elle allègue avoir subi des violences graves imputables à des agents de l'État (soldats) causant une fracture et un handicap durable;- elle présente un handicap manifeste, documenté, qui peut rendre son retour en RDC particulièrement difficile, compte tenu des conditions d'accès aux soins ;- elle craint de redevenir la cible d'agents des services de renseignements ou des forces de sécurité en raison de son association passée avec un homme impliqué dans un coup d'État; [...] que même si la partie défenderesse estime que le récit de persécution politique n'est pas crédible, elle doit encore examiner si, indépendamment de la convention de Genève, la demanderesse risque une atteinte grave au sens de l'article 48/4 (traitements inhumains ou dégradants, non-accès à des soins indispensables [...]» (v. requête, page 14).

5.6. En conséquence, elle demande, « à titre principal, d'annuler la décision attaquée et lui accorder la qualité de réfugiée ; à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée [...]» (v. requête, page 15).

5.7. Pour sa part, après avoir examiné le dossier administratif et les pièces de la procédure, ainsi qu'après avoir entendu la requérante à l'audience du 3 juillet 2026, le Conseil estime qu'il ne dispose pas, en l'espèce, de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause.

5.7.1. Dans sa requête, la requérante fait notamment valoir que, si la partie défenderesse a expressément reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux liés à son état de santé et adopté plusieurs aménagements matériels lors de son entretien personnel, elle s'est limitée à ces seules mesures sans examiner l'incidence que ses douleurs, son handicap, les traitements médicamenteux qu'elle suivait ainsi que

sa détresse psychologique étaient susceptibles d'avoir sur ses capacités de mémoire, de concentration et de narration.

5.7.2. Dans sa note complémentaire du 29 juin 2026, la requérante soutient également que le rapport médical établi par le Dr C. le 5 mars 2025 et versé au dossier médical de Fedasil mentionne qu'elle a subi, sept ans auparavant, une fracture de la cheville droite « par torture ». Selon elle, cette mention constitue une corroboration indépendante de l'origine violente de sa fracture.

Le Conseil constate toutefois que la formulation de ce rapport ne permet pas de déterminer de manière claire si cette mention procède d'une appréciation médicale propre à son auteur, fondée notamment sur les constatations cliniques qu'il a effectuées, ou si elle constitue une simple retranscription des déclarations de la requérante quant à l'origine de sa fracture. Cette ambiguïté ne permet dès lors pas au Conseil d'en apprécier adéquatement la force probante.

5.7.3. La requérante soutient encore, dans sa note complémentaire du 29 juin 2026, que les rapports médicaux relatifs au suivi de son intervention chirurgicale démontrent qu'au moment de son entretien personnel, elle se trouvait dans une période postopératoire récente, souffrait toujours de douleurs importantes, se déplaçait à l'aide de béquilles, suivait un traitement antalgique lourd, notamment à base d'Oxynorm, et venait d'entamer sa rééducation. Selon elle, ces éléments auraient dû conduire la partie défenderesse à examiner leur incidence éventuelle sur ses capacités de mémoire, de concentration et de narration lors de l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations.

5.7.4. Enfin, le Conseil constate que la clé USB déposée par la requérante (v. dossier administratif, farde des documents déposés par la requérante, pièce 2) contient plusieurs vidéos montrant une habitation que celle-ci présente comme étant celle de son beau-frère, où ses enfants seraient restés en République démocratique du Congo (v. notes de l'entretien personnel du 19 février 2026, p. 3). Cette habitation paraît avoir fait l'objet d'une attaque particulièrement violente. Les vidéos montrent également plusieurs personnes manifestement choquées.

Or, il ressort des notes de l'entretien personnel que les circonstances auxquelles se rapportent ces vidéos n'ont été abordées que de manière sommaire. Dans la mesure où, selon les explications de la requérante, celles-ci seraient liées aux faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime nécessaire de disposer d'informations complémentaires lui permettant d'établir un lien entre leur contenu, les faits invoqués et la situation personnelle de la requérante.

5.8. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas de statuer en connaissance de cause. En particulier, l'incidence éventuelle de l'état de santé de la requérante, de ses douleurs, de son traitement médicamenteux et de sa souffrance psychologique sur ses capacités de mémoire, de concentration et de narration. Il convient également de clarifier la portée de la mention figurant dans le rapport médical du 5 mars 2025 et d'instruire de manière plus approfondie les circonstances auxquelles se rapportent les vidéos produites ainsi que le lien éventuel entre leur contenu et la situation personnelle de la requérante.

5.9. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience, elle n'a fait valoir aucune remarque.

5.10. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.11. En conséquence, conformément aux anciens articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mars 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
---------------	---

P. MATTA,	greffier.
-----------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA

M. BOUZAIANE